



PRÉFÈTE DE LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-028-001 du 28 janvier 2019

mettant en demeure la SARL Lozérienne de Schistes
d'engager la procédure de mise à l'arrêt définitif de sa carrière
située au lieu-dit « Le Bouffio », sur le territoire de la commune nouvelle de Lachamp-Ribennes,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 05-0148 du 24 janvier 2005, autorisant la SARL Lozérienne de Schistes à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste sur le territoire de la commune nouvelle de Lachamp-Ribennes pour une durée de 30 ans ;

Vu le courrier en date du 11 septembre 2018 de Monsieur Jérôme Engelvin en qualité de gérant de la SARL Lozérienne de Schistes à la DREAL ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 août 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les activités d'extractions de matériaux avaient cessé sur la carrière exploitée par la SARL Lozérienne de Schistes et située sur le territoire de la commune de Lachamp :

Considérant les arguments apportés par Monsieur Jérôme Engelvin en sa qualité de gérant de la SARL Lozérienne de Schistes dans son courrier susvisé du 11 septembre 2018, pour justifier de l'arrêt de l'activité de cette carrière depuis la fin de l'année 2015 ;

Considérant que la SARL Lozérienne de Schistes n'a pas notifié à Madame la préfète la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée pour laquelle elle dispose d'une autorisation d'exploiter dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant dès lors que l'exploitant n'a pas transmis les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site tel que prévu à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement susvisé,

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les éléments prévus au II de l'article R.512-39-2 notamment en ce qui concerne les propositions d'usage futur,

Considérant que l'exploitant n'a pas placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Jérôme Engelvin en sa qualité de gérant de la SARL Lozérienne de Schistes, a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL Lozérienne de Schistes de respecter les prescriptions dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Mise en demeure

La SARL Lozérienne de Schistes dont le siège social est situé Pont Saint Laurent 48 000 Mende, représentée par son gérant Monsieur Jérôme Engelvin, est mise en demeure, sous un mois de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement pour sa carrière située au lieu-dit « la Bouffio » sur le territoire de la commune nouvelle de Lachamp-Ribennes et pour laquelle il est titulaire d'une autorisation préfectorale d'exploiter jusqu'au 24 janvier 2035 en :

- notifiant la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation ;
- indiquant les mesures prises ou prévues permettant d'assurer la mise en sécurité du site et garantissant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces mesures comportent notamment celles visées au II de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, et respectent les prescriptions fixées à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- précisant l'échéance de la remise en état telle qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;
- procédant aux transmissions prévues à l'article R.512-39-2 II du code de l'environnement.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

../...

Article 2 : Pénalités

En cas d'inobservation de l'article 1, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à Monsieur Jérôme Engelvin en qualité de gérant de la SARL Lozérienne de Schistes, est adressée à M. le maire de LACHAMP-RIBENNES et au maire délégué de Lachamp.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) par :

1. les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de la commune nouvelle de Lachamp-Ribennes, le maire délégué de Lachamp et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende le 28 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Thierry OLIVIER